C/2024/6748

26.11.2024

P9_TA(2024)0122

Situation critique à Cuba

Résolution du Parlement européen du 29 février 2024 sur la situation critique à Cuba (2024/2584(RSP))

(C/2024/6748)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur Cuba, en particulier sa résolution du 12 juillet 2023 sur l'état de l'accord de dialogue politique et de coopération UE-Cuba à la lumière de la récente visite du haut représentant dans l'île ([1]),

— vu l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part ([2]), signé en décembre 2016 et appliqué à titre provisoire depuis le 1er novembre 2017,

— vu les articles 4, 5 et 229 de la Constitution et cubaine et vu le code pénal cubain,

— vu la définition d'«organisation de la société civile» figurant dans le Journal officiel de l'Union européenne,

— vu le document ARES (2021) 2474104 du directeur exécutif adjoint pour les Amériques du Service européen pour l'action extérieure (SEAE),

— vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ainsi que les autres traités et instruments internationaux en faveur des droits de l'homme,

— vu la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984, à laquelle Cuba est partie,

— vu les rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, telles que Human Rights Watch, Human Rights Foundation et Prisoners Defenders, vu le chapitre IV.B sur Cuba des rapports annuels 2020, 2021 et 2022 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), vu la communication du 6 novembre 2019 au Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme du rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, et du rapporteur spécial des Nations unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, relative aux brigades médicales cubaines, vu la communication du 2 novembre 2023 au Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme du rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, relative aux brigades médicales cubaines, et vu les conclusions de l'examen périodique universel de Cuba réalisé en 2018 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en ce qui concerne les brigades médicales cubaines,

— vu la communication du 16 novembre 2023 adressée à Cuba, par le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du rapporteur spécial des Nations unies sur les questions relatives aux minorités,

— vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

([1]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0280.
([2]) JO L 337 I du 13.12.2016, p. 3.

A. considérant que le Parlement a donné son approbation à l'accord de dialogue politique et de coopération le 5 juillet 2017, en l'assortissant de conditions claires liées à l'amélioration des droits de l'homme et de la démocratie à Cuba, et d'une clause de suspension en cas de violation des dispositions relatives aux droits de l'homme; que la résolution qui l'accompagne demandait aux autorités cubaines d'autoriser les délégations du Parlement européen à entrer dans le pays et à avoir accès à leurs interlocuteurs;

B. considérant que plusieurs articles de l'accord de dialogue politique et de coopération UE-Cuba, à savoir les articles 1, 2 et 3, établissent des principes clairs en matière d'égalité, de réciprocité, de respect mutuel, de renforcement des contacts, du dialogue et de coopération entre les deux sociétés; que le Parlement a demandé au SEAE de faire tout ce qui est en son pouvoir pour suivre de près la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba dans le cadre de l'application de l'ADPC; que le respect des droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels est essentiel pour l'Union;

C. considérant que le nombre de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion à Cuba a considérablement augmenté, atteignant 1 066 le 31 janvier 2024, dont 33 mineurs au moment de la détention: qu'il a été multiplié par huit depuis 2018; que 170 personnes supplémentaires ont été emprisonnées au cours des 12 derniers mois, ce qui équivaut à une moyenne mensuelle de plus de 14 détentions motivées par des considérations politiques; que les organisations de défense des droits de l'homme ont également recensé plus de 11 000 cas de condamnations «prépénales», à des peines moyennes de 2 ans et 10 mois, sans qu'aucune infraction ou tentative d'effraction n'ait été commise, un certain nombre d'entre elles ayant été rapportées par le président du Comité des Nations unies contre la torture (CAT) en avril 2022 dans les observations verbales finales de la 73e session de l'examen périodique du CAT sur Cuba; qu'au cours des dernières décennies, 3 850 nouvelles détentions «pré-criminelles» ont été autorisées en moyenne chaque année en vertu de l'article 72 du code civil cubain; que les articles 434.1 et 189.3 du nouveau code pénal cubain s'appuient sur les mesures «prépénales» contenues dans le code civil;

D. considérant que les Nations unies ont déjà fait part à Cuba de leur préoccupation quant à la détention et à l'emprisonnement de dirigeants religieux dans le pays; que, le 16 novembre 2023, cinq mandataires et rapporteurs des procédures spéciales des Nations unies ont envoyé à Cuba une communication dans laquelle ils décrivaient et condamnaient les pratiques systématiques du pays en matière de persécution, d'emprisonnement et de torture de pasteurs évangéliques et de prêtres catholiques, d'imams musulmans et de dirigeants religieux yoruba/santería;

E. considérant que l'Institute for Crime and Justice Policy Research a mis à jour en janvier 2024 le World Prison Brief, faisant état d'une augmentation du nombre de prisonniers sur l'île, qui place Cuba en deuxième position dans le monde en termes de taux d'incarcération; que le gouvernement cubain continue de recourir à des détentions arbitraires pour harceler et intimider les détracteurs, les militants indépendants, les opposants politiques et d'autres personnes;

F. considérant que les organisations de défense des droits de l'homme continuent de rendre compte de la répression actuelle des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans le pays, ainsi que de l'étouffement des voix dissidentes et du ciblage des défenseurs des droits de l'homme par les autorités cubaines; qu'en 2023, plus de 200 cas de restriction d'accès à internet ont été recensés, parmi lesquels le piratage de comptes de journalistes dans le but de les réduire au silence et d'entraver la liberté d'expression;

G. considérant que la situation des droits de l'homme à Cuba est profondément préoccupante, en particulier en ce qui concerne les populations vulnérables, telles que les femmes, les minorités ethniques et la communauté LGBTQI+; que les organisations non gouvernementales et les observatoires indépendants font état d'une augmentation du nombre de féminicides à Cuba, qui est passé à 89 en 2023, avec huit nouveaux cas signalés à ce jour en 2024; que, malgré cela, le régime n'a pas mis en œuvre de système d'enregistrement des féminicides à Cuba à l'aide de données publiques actualisées, et qu'aucune loi globale contre la violence fondée sur le genre, associant des représentants de la société civile, n'a pas encore été adoptée;

H. considérant que le Parlement a rappelé à plusieurs reprises au SEAE que la participation de représentants de la société civile indépendante aux dialogues politiques et aux projets de coopération de l'accord constitue un élément essentiel de l'accord de dialogue politique et de coopération, comme le souligne son article 36, et qu'il convient de remédier immédiatement à la situation qui a cours depuis la signature de l'accord, à savoir que les représentants de la société civile indépendante sont exclus des fonds de coopération et/ou de la participation à l'accord alors que, au contraire, la participation et l'accès aux fonds de coopération sont exclusivement autorisés aux entreprises auxquelles l'État participe ou qu'il contrôle;

I. considérant que, le 2 janvier 2024, les Nations unies ont publiquement divulgué la lettre d'accusation envoyée au régime cubain l'accusant de travail forcé, l'une des formes d'esclavage moderne dénoncées par les rapporteurs spéciaux sur la traite des êtres humains et l'esclavage; que plusieurs organisations internationales ont dénoncé le fait que des travailleurs civils cubains en poste à l'étranger, tels que des médecins, des enseignants, des marins, des ingénieurs, des artistes ou des athlètes, sont victimes de la traite des êtres humains en raison de lois et de réglementations intrinsèquement coercitives restreignant très explicitement les libertés fondamentales, notamment l'article 176 du code pénal, la résolution 368 du ministère cubain du commerce extérieur de 2020, la loi sur la migration et le décret 306 de 2012;

J. considérant que le régime imposé progressivement à Cuba exclut toute perspective de changement démocratique, étant donné que l'article 5 de la Constitution cubaine dispose que «le Parti communiste unique de Cuba, martiste, fidéliste et marxiste-léniniste» constitue la plus haute force politique et dirige la société et de l'État, et que les articles 4 et 229 consacrent le caractère irréversible du système politique en place;

K. considérant que les autorités cubaines refusent systématiquement d'autoriser les commissions officielles, les délégations et certains groupes politiques du Parlement européen, les organisations internationales de défense des droits de l'homme et d'autres observateurs indépendants de la situation des droits de l'homme, y compris les rapporteurs spéciaux des Nations unies, à entrer à Cuba ou à effectuer des visites dans les prisons, alors que ces acteurs insistent depuis des années sur le caractère indispensable de ces démarches;

L. considérant que, le 23 novembre 2023, la Conférence des présidents du Parlement européen a autorisé l'envoi d'une délégation ad hoc à Cuba à la suite d'une lettre d'invitation de l'ambassadeur de Cuba auprès de la Belgique et de l'Union européenne du 20 septembre 2023; que, le 19 décembre 2023, le vice-président du Parlement cubain a informé l'ambassadeur de l'Union européenne à Cuba de son refus de recevoir la délégation du Parlement, au motif qu'il «ne souhaitait pas recevoir la visite de députés au Parlement européen qui travaillent contre les intérêts de Cuba et sont totalement alignés sur les États-Unis»; considérant que, dans une lettre du 25 janvier 2024 adressée à la Présidente du Parlement européen, l'ambassadeur de la République de Cuba a mentionné le président de la délégation ad hoc du Parlement européen à Cuba et deux autres membres comme «entretenant des liens et soutenant des citoyens et des organisations figurant sur la liste nationale des personnes et entités ... en raison d'actes de terrorisme»; qu'en novembre 2023, une délégation du Parlement cubain a été reçue dans les locaux du Parlement européen;

M. considérant qu'à trois reprises, le Parlement européen a attribué son prix Sakharov pour la liberté de l'esprit à des militants cubains, à savoir Oswaldo Payá en 2002, les Dames en blanc en 2005 et Guillermo Fariñas en 2010; que les lauréats du Prix Sakharov et leurs proches continuent d'être régulièrement harcelés et intimidés, et qu'il ne leur est pas permis de quitter le pays et de participer à des manifestations internationales; considérant qu'en juin 2023, la CIDH a conclu que des agents de l'État étaient directement impliqués dans la mort des militants pour la démocratie Oswaldo Payá et Harold Cepero dans un accident de voiture en 2012; qu'une enquête totalement transparente doit être menée pour traduire en justice les responsables de l'assassinat d'Oswaldo Payá et d'Harold Cepero;

N. que l'accord de dialogue politique et de coopération n'a pas atteint son objectif principal, à savoir améliorer les libertés fondamentales à Cuba;

1. regrette que, malgré le temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de l'accord de dialogue politique et de coopération, les carences en matière de démocratie et de libertés à Cuba ne se soient pas améliorées et qu'au contraire la situation des droits de l'homme sur l'île se soit encore détériorée et aggravée, en violation manifeste et systématique des dispositions fondamentales de l'accord;

2. souligne l'obligation pour toutes les parties de respecter les dispositions contraignantes de l'accord de dialogue politique et de coopération et de respecter le principe de l'universalité des droits de l'homme;

3. condamne avec la plus grande fermeté les violations systématiques des droits de l'homme et les abus contre, entre autres, les manifestants, les dissidents politiques, les chefs religieux, les militants des droits de l'homme et les artistes indépendants commis par le régime cubain; prie instamment les autorités cubaines de mettre immédiatement fin à la politique de répression; condamne le manque de liberté religieuse à Cuba;

4. s'inquiète de l'augmentation alarmante du nombre de prisonniers politiques, qui a été multiplié par plus de huit depuis 2018, faisant de Cuba la plus grande prison pour les militants et dissidents politiques en Amérique latine; demande la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues du seul fait de l'exercice de leurs droits humains, y compris le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique; demande en outre l'abandon des poursuites pénales injustes et plaide pour la facilitation du retour des personnes en exil;

5. déclare inacceptable que le SEAE et la délégation de l'Union à La Havane aient admis d'exclure des dialogues politiques l'opposition démocratique cubaine ainsi que des organisations indépendantes et légitimes de la société civile, tant européennes que cubaines, faute d'approbation des autorités cubaines; rappelle sa résolution de juillet 2023, dans laquelle il regrettait profondément que le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) ait manqué l'occasion de soutenir la démocratie au regard de la société civile cubaine et des prisonniers politiques et d'envoyer un message clair sur les préoccupations de l'Union concernant les violations des droits de l'homme à Cuba;

6. réaffirme son soutien ferme et inconditionnel au peuple cubain et à tous les défenseurs des droits de l'homme à Cuba ainsi qu'à leur louable engagement en faveur des libertés et de tous les droits que le régime cubain nie depuis des décennies;

7. se déclare profondément préoccupé par l'existence du travail forcé à Cuba et condamne le travail forcé imposé par l'État cubain, en particulier dans les brigades médicales, mais aussi à l'égard des enseignants, des marins, des ingénieurs, des artistes, des athlètes et d'autres, dont les salaires sont pour la plus grande partie accaparés par le gouvernement cubain; dénonce le fait que la plupart des «volontaires» des missions internationales aient déclaré avoir été déployés contre leur volonté ou avoir dû participer dans des conditions structurelles coercitives;

8. relève qu'en novembre 2023, les membres du Parlement cubain, y compris le secrétaire du parlement national cubain, Homero Acosta, ont bénéficié d'un traitement respectueux et d'un accueil chaleureux au Parlement européen; déclare que le maintien de l'exclusion du Parlement européen, qui est la seule institution européenne à se voir refuser l'accès au territoire cubain, est inacceptable et contraire à l'accord de dialogue politique et de coopération; rejette la décision de Cuba de refuser la visite d'une délégation ad hoc du Parlement et invite instamment les autorités cubaines à adhérer aux principes de l'accord de dialogue politique et de coopération et à accorder au Parlement l'accès au pays; demande que, conformément aux principes d'égalité, de réciprocité et de respect mutuel de l'accord de dialogue politique et de coopération, des mesures similaires soient adoptées, refusant l'accès aux locaux du Parlement à tout représentant de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire ou du régime cubain;

9. demande que, conformément à l'accord de dialogue politique et de coopération, les autorités cubaines donnent accès à une délégation du Parlement européen, de l'Union et des États membres, ainsi qu'à d'organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, afin de suivre les procès et de visiter les centaines de militants et de Cubains ordinaires qui restent emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion; invite le VP/HR, lors de tout contact avec les autorités cubaines, à évoquer le fait que le Parlement s'est de nouveau vu refuser l'accès et à les prier instamment de revenir immédiatement sur cette décision;

10. demande une nouvelle fois au Conseil d'appliquer le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'Union) et d'adopter des sanctions à l'encontre des responsables des violations persistantes des droits de l'homme à Cuba, en commençant par sanctionner Miguel Díaz-Canel, en tant que personne la plus haut placée dans la chaîne de commandement des forces de sécurité cubaines, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires du gouvernement cubain et tous les responsables de l'emprisonnement de prisonniers politiques;

11. demande une nouvelle fois à l'Union de déclencher l'article 85, paragraphe 3, point b), de l'accord de dialogue politique et de coopération pour demander une réunion immédiate de la commission mixte en raison des violations de l'accord par le gouvernement cubain, qui constituent un «cas d'urgence particulière»; souligne que ces manquements sont constitués par des violations persistantes et substantielles des principes démocratiques, ainsi que par le mépris des droits fondamentaux et des libertés fondamentales énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et soulignés à l'article 1, paragraphe 5, de l'accord de dialogue politique et de coopération; souligne que le fait que le régime cubain n'ait pas remédié à ces transgressions malgré les appels répétés du Parlement devrait entraîner la suspension de l'accord;

12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au gouvernement de la République de Cuba et à l'Assemblée nationale cubaine du pouvoir populaire, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la Commission, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme ainsi qu'aux gouvernements des États membres de la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes.